

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1989 fixant les modalités
d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance
des radios privées, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3
mai 1991**

A.E. 19-07-1991

M.B. 10-09-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment les chapitres IX et X;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3 mai 1991;

Considérant l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 février 1991;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication;

Vu la délibération de l'Exécutif du 15 juillet 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 mai 1991 modifiant l'arrêté du 23 mai 1989 fixant les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de la reconnaissance des radios privées, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

«Sans préjudice de l'alinéa 3, les autorisations visées à l'alinéa 1^{er}, dont l'échéance arrive à terme avant le 7 janvier 1992, sont automatiquement prolongées jusqu'à cette date.»

Article 2. - Le Ministre-Président ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre-Président,

V. FEAUX